

Numéros du rôle : 339 et 340
Arrêt n° 18/93 du 4 mars 1993

A R R E T

---

*En cause* : les recours en annulation des articles 4, § 3; 5, 9°; et 64, alinéa 3, du décret de la Communauté flamande du 27 mars 1991 « betreffende de rechtspositie van sommige personeelsleden van het gesubsidieerd onderwijs en de gesubsidieerde psycho-medisch-sociale centra » (relatif au statut de certains membres du personnel de l'enseignement subventionné et des centres psycho-médico-sociaux subventionnés).

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents F. Debaedts et D. André, et des juges K. Blanckaert, L.P. Suetens, M. Melchior, L. François et Y. de Wasseige, assistée du greffier L. Potoms, présidée par le président F. Debaedts,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

\*

\* \*

I. *Objet des recours*

Par deux requêtes analogues du 21 novembre 1991, l'a.s.b.l. Vereniging tot bevordering van protestants-christelijk onderwijs à Malines et l'a.s.b.l. Vereniging tot steun en exploitatie van Scholen met de Bijbel demandent l'annulation des articles 4, § 3; 5, 9°; et 64, alinéa 3, du décret de la Communauté flamande du 27 mars 1991 « betreffende de rechtspositie van sommige personeelsleden van het gesubsidieerd onderwijs en de gesubsidieerde psycho-medisch-sociale centra » (relatif au statut de certains membres du personnel de l'enseignement subventionné et des centres psycho-médico-sociaux subventionnés).

Les parties requérantes poursuivent l'annulation des dispositions précitées en tant que celles-ci concernent l'enseignement libre subventionné.

## II. *La procédure devant la Cour*

Par ordonnances du 22 novembre 1991, le président en exercice a désigné les juges du siège dans les affaires portant respectivement les numéros 339 et 340 du rôle, conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Par ordonnance du 17 décembre 1991, la Cour a joint les affaires.

L'ordonnance de jonction précitée de même que, conformément à l'article 76 de la loi organique, les recours ont été notifiés par lettres recommandées à la poste du 17 décembre 1991.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique a été publié au *Moniteur belge* du 21 décembre 1991.

L'Exécutif de la Communauté française et l'Exécutif flamand ont chacun introduit un mémoire, respectivement par lettres recommandées à la poste des 7 et 31 janvier 1992.

Ces mémoires ont été notifiés conformément à l'article 89 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste du 10 mars 1992.

Les requérantes ont introduit un mémoire en réponse par lettre recommandée à la poste du 9 avril 1992.

Par ordonnances des 30 avril et 10 novembre 1992, la Cour a prorogé respectivement jusqu'aux 21 novembre 1992 et 21 mai 1993 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

Par ordonnance du 16 décembre 1992, le juge faisant fonction de président F. Debaedts a complété le siège par le juge Y. de Wasseige, eu égard à l'accession à l'éméritat du président J. Wathelet et à son remplacement par le juge D. André, qui était déjà membre du siège.

Par ordonnance du 16 décembre 1992, la Cour a déclaré l'affaire en état et fixé l'audience au 14 janvier 1993.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties ainsi qu'à leurs avocats par lettres recommandées à la poste des 18 et 24 décembre 1992.

A l'audience du 14 janvier 1993 :

- ont comparu :

. Me M. Van der Mosen, avocat du barreau de Bruxelles, pour les parties requérantes;

- . Me K. Geelen, avocat du barreau de Hasselt, pour l'Exécutif flamand, rue Joseph II 30, 1040 Bruxelles;
- les juges-rapporteurs K. Blanckaert et M. Melchior ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux dispositions des articles 62 et suivants de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

### III. *Objet des dispositions attaquées*

Le décret de la Communauté flamande du 27 mars 1991 relatif au statut de certains membres du personnel de l'enseignement subventionné et des centres psycho-médico-sociaux subventionnés est paru au *Moniteur belge* du 25 mai 1991. Un errata a été publié au *Moniteur belge* du 4 janvier 1992.

Le titre II dudit décret règle plusieurs aspects du statut de certains membres du personnel de l'enseignement subventionné libre et officiel en Communauté flamande.

Un autre décret de la Communauté flamande du 27 mars 1991, relatif au statut de certains membres du personnel de l'enseignement communautaire, a lui aussi été publié au *Moniteur belge* du 25 mai 1991. Il n'est cependant pas soumis à l'examen de la Cour.

Les dispositions entreprises du premier décret énoncent :

Article 4, § 3 :

« § 3. Les maîtres et professeurs de religion sont désignés à titre temporaire ou nommés à titre définitif par le pouvoir organisateur, sur la proposition de l'instance compétente de la religion concernée. Ils ne peuvent être démis de leurs fonctions par le pouvoir organisateur que sur proposition motivée ou avec l'accord de l'instance compétente de la religion concernée.

Les dispositions du présent titre qui concernent plus particulièrement les maîtres et professeurs de religion ne sont applicables auxdits membres du personnel que dans la mesure où ceux-ci accomplissent leur charge en cette qualité. »

Article 5, 9° :

« Pour l'application du présent titre, il faut entendre par : (...)

9° religion : un des cultes visés à l'article 8 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement; ».

Article 64, alinéa 3 :

« S'il s'agit d'un maître ou d'un professeur de religion, la peine disciplinaire ne peut être imposée que sur proposition ou avec l'accord de l'autorité compétente de la religion concernée. »

#### IV. *En droit*

- A -

##### *L'argumentation des parties*

A.1.1. Les parties requérantes sont des pouvoirs organisateurs d'écoles fondamentales libres subventionnées à vocation chrétienne protestante. Elles se plaignent d'abord du fait que les articles 4, § 3, et 64, alinéa 3, du décret du 27 mars 1991 instaurent une ingérence ecclésiastique non souhaitée en prescrivant l'intervention de l'« instance compétente de la religion concernée » pour la nomination des maîtres et professeurs de religion et les mesures disciplinaires qui leur sont applicables.

A.1.2. Dans un premier moyen, les parties requérantes invoquent la violation de l'article 17, § 1er, de la Constitution.

Les parties requérantes affirment qu'en soumettant l'enseignement libre confessionnel à une tutelle ecclésiastique préalable, pour ce qui concerne la politique du personnel en matière d'enseignement de la religion, les pouvoirs publics limitent la liberté d'ouvrir des écoles confessionnelles et violent l'interdiction de mesures préventives.

Elles précisent que le protestantisme ne connaît pas de structure qui soit commune à l'ensemble des Eglises et qui permette de désigner une « instance compétente de la religion concernée », ajoutant que, même si celle-ci existait, les pouvoirs publics ne pourraient imposer à un pouvoir organisateur d'une école chrétienne protestante d'accepter l'autorité d'une quelconque hiérarchie sur le plan religieux.

A.1.3. Les parties requérantes estiment que les articles 4, § 3, et 64, alinéa 3, du décret du 27 mars 1991 sont, de surcroît, contraires aux articles 6, *bis* et 17, § 4, de la Constitution combinés avec l'article 14 de la Constitution et l'article 9 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (dénommée ci-après C.E.D.H.).

Pour les auteurs des requêtes, les dispositions précitées sont violées dès lors que les articles entrepris ne font que suivre la structure autoritaire apparaissant au sein de l'Eglise catholique romaine et ne tiennent pas suffisamment compte des caractéristiques propres aux autres cultes. Ces caractéristiques justifieraient précisément un traitement différent pour permettre à ces cultes de faire usage de façon égale de la liberté de religion garantie par l'article 14 de la Constitution et par l'article 9 de la C.E.D.H.

A.2.1. Les parties requérantes s'estiment également lésées par l'article 5, 9°, du décret, lequel renvoie, pour la définition du terme « religion », aux cultes énumérés à l'article 8 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

Les auteurs des requêtes craignent que cette disposition soit interprétée de manière telle que l'interlocuteur reconnu par les pouvoirs publics dans le cadre de l'enseignement de la religion protestante dispensé dans les écoles officielles deviendrait par là même compétent pour l'enseignement de la religion chrétienne protestante dans le réseau libre subventionné.

A.2.2. Interprétée de la sorte, cette disposition violerait, précisent les parties requérantes, l'article 17, § 1er, de la Constitution en ce qu'il n'y aurait plus de liberté pour des initiatives protestantes en matière d'enseignement émanant d'Eglises autres que celle qui est reconnue par les pouvoirs publics comme interlocuteur pour l'enseignement de la religion protestante dans l'enseignement officiel.

A.2.3. Enfin, le second moyen de la requête invoque la violation, par l'article 5, 9°, précité, des articles 6, *bis* et 17, § 4, de la Constitution.

A l'estime des parties requérantes, l'interprétation de l'article 5, 9°, qui est formulée ci-dessus instaure une discrimination à l'égard des Eglises autres que celles qui, dans le cadre de l'article 117 de la Constitution et de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, se trouvent dans une relation particulière vis-à-vis des pouvoirs publics et qui se sont vu attribuer, en ce qui concerne l'enseignement libre subventionné, certaines compétences qui n'ont pourtant rien à voir avec cette relation.

A.3. L'Exécutif de la Communauté française a introduit un mémoire le 7 janvier 1992.

Il y déclare s'en remettre provisoirement à la sagesse de la Cour, sous réserve d'autres prises de position dans un mémoire ultérieur.

L'Exécutif de la Communauté française n'a pas introduit de mémoire en réponse par la suite.

A.4.1. Dans son mémoire du 31 janvier 1992, l'Exécutif flamand soulève d'abord une exception d'irrecevabilité du recours pour cause de non-respect du prescrit de l'article 7, alinéa 3, de la loi spéciale du 6 janvier 1989.

Les preuves de la publication des statuts des parties requérantes ainsi que de la décision des conseils d'administration respectifs d'introduire les recours sont parvenues à la Cour en cours de procédure.

A l'audience, le conseil de l'Exécutif flamand a déclaré s'en remettre à la sagesse de la Cour.

A.4.2. En ce qui concerne les articles 4, § 3, et 64, alinéa 3, du décret, l'Exécutif flamand objecte, à titre d'exception, que les parties requérantes peuvent malaisément se sentir lésées par des dispositions qui confient la possibilité de garantir l'authenticité de l'enseignement de la religion à l'instance ecclésiastique qui est compétente en la matière dans le culte concerné.

A.4.3. Pour l'Exécutif flamand, le recours en annulation des articles 4, § 3, et 64, alinéa 3, est en tout état de cause dépourvu de fondement.

L'Exécutif flamand fait observer que la liberté d'enseignement garantie à l'article 17, § 1er, de la Constitution n'est pas illimitée et que, le cas échéant, l'autorité a le pouvoir d'intervenir pour garantir l'unité et la qualité de l'enseignement, notamment en exerçant un contrôle sur les établissements qui dispensent l'enseignement.

S'agissant de l'enseignement à vocation confessionnelle, l'Exécutif déclare qu'il se justifie d'exiger d'un établissement d'enseignement qui a opté en faveur d'un certain caractère confessionnel que l'enseignement de la religion qui y est dispensé soit également conforme à cette vocation confessionnelle.

Pour l'Exécutif flamand, ce n'est pas à l'autorité qu'il appartient de vérifier si l'enseignement de la religion est conforme à la vocation confessionnelle choisie, en sorte qu'il est justifié de confier ce contrôle à l'instance compétente du culte concerné.

Il ajoute que la question de savoir quelle instance est compétente au sein du culte concerné doit être réglée au niveau interne. Pour ce qui concerne la religion protestante, l'Exécutif attire l'attention sur l'existence du Synode de l'Eglise protestante unie de Belgique, qui pourrait faire fonction d'autorité compétente. Enfin, précise l'Exécutif, seul se pose en définitive un problème pratique de coordination entre les différentes confessions de l'Eglise protestante de Belgique.

A.4.4. L'Exécutif flamand estime que le second moyen dirigé contre les articles 4, § 3, et 64, alinéa 3, est également dépourvu de fondement.

En ce qui concerne la prétendue violation des articles 14 de la Constitution et 9 de la C.E.D.H., l'Exécutif flamand fait observer que la Cour n'est pas compétente en la matière.

S'agissant de la violation des articles 6, *bis* et 17, § 4, de la Constitution, l'Exécutif flamand estime que le contenu du second moyen est équivalent à celui du premier moyen, étant donné que l'atteinte à la liberté d'enseignement qui y est dénoncée constitue toujours une inégalité par rapport aux cultes qui disposent d'une instance compétente.

Puisqu'elles se plaignent de faire injustement l'objet d'un traitement identique, les parties requérantes doivent en tout cas démontrer d'abord, affirme l'Exécutif flamand, que leur situation est à ce point différente qu'un traitement différencié s'impose.

A.5.1. En ce qui concerne les griefs formulés à l'encontre de l'article 5, 9<sup>o</sup>, du décret, l'Exécutif flamand fait valoir en premier lieu que les parties requérantes appartiennent à l'un des cultes énumérés à l'article 8 de la loi du 29 mai 1959 et que la disposition entreprise ne saurait donc leur causer le moindre préjudice.

A.5.2. Quant au fond, l'Exécutif déclare que les deux moyens dirigés contre l'article 5, 9<sup>o</sup>, procèdent d'une mauvaise lecture de cette disposition. Pour le surplus, l'Exécutif reprend brièvement les arguments développés dans l'examen du premier grief, et conclut que le deuxième grief et, partant, le recours doivent être considérés comme irrecevables en tant que tels, ou tout au moins dépourvus de fondement.

A.6.1. Dans leur mémoire en réponse commun du 9 avril 1992, les parties requérantes apportent d'abord quelques précisions concernant les établissements d'enseignement libres à vocation protestante.

Elles soulignent la diversité qui existe au sein de la religion protestante et l'autonomie des Eglises vis-à-vis du Synode de l'Eglise protestante unie de Belgique.

Les parties requérantes affirment que, indépendamment de la question de savoir quelle est l'instance compétente pour intervenir dans les cas prévus par le décret entrepris, elles sont déjà lésées par le fait même que le législateur crée une structure autoritaire ecclésiastique.

A.6.2. Les auteurs du mémoire en réponse exposent ensuite que l'obligation préalable de réaliser une coordination ecclésiastique pour pouvoir organiser un enseignement libre subventionné à vocation chrétienne protestante est contraire à l'interdiction de mesures préventives inscrite à l'article 17, § 1<sup>er</sup>, de la Constitution.

Les parties requérantes développent également le moyen qui invoque la violation du principe d'égalité combiné avec l'article 14 de la Constitution et l'article 9 de la C.E.D.H. Contrairement à ce qu'affirme l'Exécutif flamand, les parties requérantes estiment que l'imposition d'une tutelle ecclésiastique n'est ni efficace ni proportionnée au but poursuivi, lequel est d'ailleurs illicite lui-même, précisent les requérantes.

Les parties requérantes déclarent en ordre subsidiaire qu'il est possible de donner aux dispositions entreprises une interprétation conforme à la Constitution, en ne les appliquant pas aux établissements d'enseignement qui n'ont pas d'autorité compétente au sens du décret.

A.6.3. A l'estime des auteurs du mémoire en réponse, l'article 5, 9°, attaqué, du décret du 27 mars 1991 pourrait, lui aussi, dans le même ordre d'idées et conjointement avec les articles 4, § 3, et 64, alinéa 3, faire l'objet d'une interprétation conforme.

Dans ce mémoire en réponse, les parties requérantes développent toutefois en ordre principal la thèse selon laquelle l'article 5, 9°, risque d'être interprété en ce sens que l'interlocuteur reconnu précédemment par les pouvoirs publics en ce qui concerne l'enseignement de la religion protestante dans les écoles officielles devienne par là même compétent pour l'enseignement libre à vocation chrétienne protestante, cette interprétation violant à la fois l'article 17, § 1er, de la Constitution et le principe d'égalité.

- B -

### *Contexte des dispositions attaquées*

B.1. Les dispositions entreprises font partie du titre II du décret de la Communauté flamande du 27 mars 1991 relatif au statut de certains membres du personnel de l'enseignement subventionné et des centres psycho-médico-sociaux subventionnés.

Le titre II du décret précité fixe les conditions régissant les rapports entre, d'une part, les établissements et les centres de l'enseignement subventionné et, d'autre part, le personnel occupé par ceux-ci, ces conditions devant être remplies pour que ce personnel puisse entrer en ligne de compte en vue de l'octroi de subventions-traitements.

L'article 4, § 1er, du décret définit le champ d'application du titre II en énumérant les catégories de personnel et les établissements et centres d'enseignement visés. Le titre II s'applique plus particulièrement aux membres subventionnés du personnel directeur et enseignant, y compris les « godsdienst-leerkrachten » (maîtres et

professeurs de religion), occupés dans les établissements subventionnés de l'enseignement préscolaire et primaire.

Le décret n'est pas applicable aux membres du personnel engagés par contrat, qui sont rémunérés à l'aide de moyens propres ou de subventions de fonctionnement (*Doc.* Conseil flamand, 1990-1991, n° 471/1, p. 6).

Aux termes de l'article 5, 10°, du décret, il faut entendre par «godsdienstleerkrachten» les maîtres de religion et les professeurs de religion.

Conformément à l'article 5, 9°, il faut entendre par « religion », pour l'application du titre II du décret, l'un des cultes visés à l'article 8 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, telle que modifiée par l'article 87 du décret. Il s'agit des cultes catholique, protestant, israélite, anglican, islamique et orthodoxe.

Les articles 4, § 3, et 64, alinéa 3, attaqués, prévoient l'intervention de l'« instance compétente de la religion concernée » lorsque les maîtres et professeurs de religion font l'objet d'une désignation à titre temporaire, d'une nomination à titre définitif, d'une démission de leur fonction ou d'une peine disciplinaire.

Il ressort des travaux préparatoires que la notion susdite a été préférée, sur avis du Conseil d'Etat, à la formule « chefs des cultes intéressés » utilisée à l'article 9 de la loi du Pacte scolaire du 29 mai 1959, et ce pour tenir compte de la différence de structure des diverses religions (*Doc.* Conseil flamand, 1990-1991, n° 471/1, p. 127).

### *Quant à la recevabilité*

B.2.1. La Constitution et la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage exigent que toute personne physique ou morale qui introduit un recours justifie d'un intérêt pour agir devant la Cour.

L'intérêt requis n'existe que chez ceux qui sont susceptibles d'être affectés directement et défavorablement dans leur situation par la norme attaquée.

B.2.2. Les parties requérantes soulignent leur qualité de pouvoir organisateur d'un établissement de l'enseignement fondamental libre subventionné à vocation chrétienne protestante. Elles précisent qu'elles souhaitent organiser les cours de religion de manière autonome et sans tutelle d'une quelconque instance ecclésiastique, ce qui ne serait plus possible à la suite des dispositions attaquées.

L'Exécutif flamand objecte, à titre d'exception d'irrecevabilité, que les dispositions entreprises ne sauraient affecter défavorablement les parties requérantes, puisqu'elles ne comportent pas d'ingérence ecclésiastique illicite.

B.2.3. La Cour relève que l'exception d'irrecevabilité concerne la portée qu'il convient de donner aux dispositions attaquées, en sorte que l'examen de la recevabilité se confond avec celui du fond de l'affaire.

### *Sur le fond*

#### *Quant à l'article 17, § 1er, de la Constitution*

B.3.1. Les parties requérantes soutiennent que les articles 4, § 3, et 64, alinéa 3, du décret du 27 mars 1991 violent l'article 17, § 1er, de la Constitution en soumettant la politique du personnel en matière d'enseignement de la religion à une tutelle

ecclésiastique préalable, ce qui limiterait leur liberté d'ouvrir une école confessionnelle et méconnaîtrait l'interdiction de mesures préventives.

B.3.2. L'article 17, § 1er, de la Constitution dispose :

« L'enseignement est libre; toute mesure préventive est interdite; la répression des délits n'est réglée que par la loi ou le décret.

La Communauté assure le libre choix des parents.

La Communauté organise un enseignement qui est neutre. La neutralité implique notamment le respect des conceptions philosophiques, idéologiques ou religieuses des parents et des élèves.

Les écoles organisées par les pouvoirs publics offrent, jusqu'à la fin de l'obligation scolaire, le choix entre l'enseignement d'une des religions reconnues et celui de la morale non confessionnelle ».

B.3.3. La liberté d'enseignement garantie par l'article 17, § 1er, de la Constitution implique que des personnes privées puissent - sans autorisation préalable et sous réserve du respect des libertés et des droits fondamentaux - organiser et faire dispenser un enseignement selon leur propre conception, tant en ce qui concerne la forme que pour ce qui est du contenu de cet enseignement.

La liberté d'enseignement comprend la liberté, pour le pouvoir organisateur, de choisir le personnel qui sera chargé de mener à bien la réalisation des objectifs pédagogiques propres.

B.3.4. La liberté d'enseignement définie ci-dessus suppose, si on entend qu'elle ne reste pas purement théorique, que les pouvoirs organisateurs qui ne relèvent pas directement de la Communauté puissent, sous certaines conditions, prétendre à des subventions à charge de celle-ci. Le droit au subventionnement est limité, d'une part, par le pouvoir de la Communauté de lier les subventions à des exigences tenant à l'intérêt général, entre autres celles d'un enseignement de qualité et du respect de

normes de population scolaire et, d'autre part, par la nécessité de répartir les moyens financiers disponibles entre les diverses missions de la Communauté.

B.3.5. En outre, la Communauté peut réserver le droit au subventionnement pour l'enseignement de la religion aux établissements qui organisent un tel enseignement en se référant à un des cultes reconnus. En effet, d'une part, la possibilité pour la Communauté de contrôler la qualité de l'enseignement est limitée en cette matière par la liberté constitutionnelle des cultes et l'interdiction d'ingérence qui en résulte (articles 14 à 16 de la Constitution); d'autre part, la notion de religion reconnue est expressément consacrée par la Constitution (article 17, § 1er). Il s'ensuit que le droit aux subventions pour l'enseignement de la religion peut être lié à l'intervention d'une instance indépendante des pouvoirs publics qui en garantisse l'authenticité. C'est au culte concerné, et à lui seul, qu'il appartient alors de déterminer quelle instance est compétente pour vérifier cette authenticité.

Le cas échéant, le culte concerné peut fixer, par voie de délégation, la répartition des compétences qui répond à sa diversité interne, tant sur le plan de l'organisation du culte que sur celui du contenu de la conviction religieuse.

En l'espèce, le législateur décretaal a réalisé un équilibre acceptable entre, d'une part, le pouvoir de subordonner à des conditions déterminées l'octroi de subventions-traitements pour l'enseignement de la religion et, d'autre part, l'autonomie doctrinale et organisationnelle qui est reconnue en principe à chacun des cultes.

B.3.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen qui invoque la violation de l'article 17, § 1er, de la Constitution par les articles 4, § 3, et 64, alinéa 3, du décret du 27 mars 1991 est dépourvu de fondement.

B.4.1. Les parties requérantes invoquent également la violation de l'article 17, § 1er, de la Constitution par l'article 5, 9°, du décret précité, en tant que cette disposition serait interprétée en ce sens que l'interlocuteur reconnu par les pouvoirs publics dans le cadre de l'enseignement de la religion protestante dispensé dans les écoles officielles deviendrait par là même compétent pour l'enseignement de la religion chrétienne protestante dans le réseau libre subventionné.

B.4.2. Ainsi qu'il résulte du B.3.5, le simple fait que pour l'application du titre II du décret du 27 mars 1991, le législateur décrétoal vise par le terme « religion » les cultes catholique, protestant, israélite, anglican, islamique et orthodoxe n'a pas la portée que lui donnent les parties requérantes.

Cette branche du moyen n'est pas fondée.

*Quant aux articles 6, 6bis et 17, § 4, de la Constitution*

B.5.1. Pour les parties requérantes, les articles 4, § 3, et 64, alinéa 3, du décret du 27 mars 1991 sont contraires aux articles 6, 6bis et 17, § 4, de la Constitution, combiné avec les articles 14 de la Constitution et 9 de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce que le législateur décrétoal se serait exclusivement basé sur la structure hiérarchique en vigueur au sein de l'Eglise catholique romaine et aurait, ce faisant, ignoré les caractéristiques propres aux autres cultes.

B.5.2. En matière d'enseignement, les règles constitutionnelles autres que celles qui déterminent les compétences respectives de l'Etat et des Communautés sont, depuis la révision constitutionnelle du 15 juillet 1988, exprimées par l'article 17. Le paragraphe 4 de cette disposition, qui garantit l'égalité en matière d'enseignement, énonce :

« Tous les élèves ou étudiants, parents, membres du personnel et établissements d'enseignement sont égaux devant la loi ou le décret. La loi et le décret prennent en compte les différences objectives, notamment les caractéristiques propres à chaque pouvoir organisateur, qui justifient un traitement approprié. »

B.5.3. Tel qu'il est présenté, le moyen semble indiquer que les parties requérantes attaquent les dispositions litigieuses non pas au motif qu'elles établiraient une distinction injustifiée, mais parce qu'elles comportent une même réglementation pour des religions qui devraient être traitées de

manière différente.

B.5.4. Certes, les parties requérantes soulignent à juste titre la spécificité du culte protestant, mais elles ne démontrent pas, ce faisant, que leur situation serait à ce point différente qu'il n'y aurait plus de justification objective et raisonnable pour un traitement identique de toutes les religions visées par le décret, compte tenu du but et des effets de la mesure attaquée. Le législateur décréte a raisonnablement pu exiger de la part de toutes les religions dont l'enseignement peut faire l'objet d'une subvention-traitement qu'elles présentent une structure minimum en vue de la désignation d'une instance susceptible d'être reconnue compétente pour intervenir notamment en matière de recrutement d'enseignants appelés à fournir l'éducation religieuse visée. Ainsi qu'il a été observé sous B.3.5, le culte concerné est libre de prendre, par voie de délégation, des dispositions qui correspondent à sa diversité interne.

Le moyen n'est pas fondé.

B.6.1. Les parties requérantes dénoncent enfin la violation des articles 6, *6bis* et 17, § 4, de la Constitution par l'article 5, 9°, du décret du 27 mars 1991, en tant que cette disposition serait interprétée en ce sens que l'interlocuteur reconnu par les pouvoirs publics dans le cadre de l'enseignement de la religion protestante dispensé dans les écoles officielles deviendrait par là même compétent pour l'enseignement de la religion chrétienne protestante dans le réseau libre subventionné.

B.6.2. En invoquant les articles 6, *6bis* et 17, § 4, de la Constitution, les parties requérantes reproduisent en substance le grief examiné sous B.4.1 à propos de l'article 17, § 1er, de la Constitution. Ce moyen appelle la même réponse que celle donnée par la Cour au B.4.2.

Par ces motifs,

La Cour

rejette le recours.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise, en langue française et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 4 mars 1993.

Le greffier,

Le président,

L. Potoms

F. Debaedts